

| | |
|--|---|
| Titre du dispositif du GAL | 5 - Aider les exploitations à diversifier leurs productions et conquérir de nouveaux marchés porteurs tels que la nutrisanté |
| Code mesure Axe 4 | Mesure 411 |
| Code dispositif DRDH et PDRH | dispositif 121-C7 : Aides à la diversification des productions agricoles |
| Références réglementaires | <p>Références européennes Article 26 du règlement (CE) n°1698/2005 Article 17,43 et 55 du règlement (CE) n° 1974/2006 et annexe II point 5.3.1.2.1 Article 3 du règlement (CE) n°1320/ 2006</p> <p>Références nationales: Décret relatif à l'éligibilité des dépenses présentées au cofinancement par le Feader (référence à venir)</p> <p>Références régionales: Règlement d'intervention du Conseil régional du 19 novembre 2007</p> <p>Références départementales Règlement du Conseil général en cours de validation</p> |
| Objectif stratégique | Développer l'innovation et la créativité |
| Objectif opérationnel | <p>Soutenir les actions innovantes proposées par les acteurs de la chaîne alimentaire. L'objectif est donc de soutenir des investissements pour que les exploitations développent des cultures ou productions spécialisées en concertation avec les autres activités économiques en aval (ex : métiers de bouche) leur permettant de diversifier leur production et de sécuriser leurs revenus (productions truffière, fruitière).</p> <p>Compte tenu du contexte en Pays de Saintonge Romane, l'objectif est également de pouvoir les aider à expérimenter des productions spécifiques nouvelles, sur des marchés de niche porteurs (marché de la nutrisanté, plantes aromatiques et médicinales...) en répondant à des exigences nouvelles des consommateurs (ex : culture du lin oméga 3...).</p> |
| Effets attendus sur le territoire | <ul style="list-style-type: none"> - développement des productions de référence et compétitives au niveau national - confortation des exploitations axées sur des productions atypiques |
| Bénéficiaires visés | <ul style="list-style-type: none"> - exploitants agricoles individuels - sociétés ayant pour objet la mise en valeur d'une exploitation agricole - fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherches agricoles mettant en valeur une exploitation agricole - coopératives de matériels agricoles (CUMA) |

| | |
|---|---|
| | <p>Les actifs relevant de l'activité forestière sont exclus.</p> |
| <p>Description des actions éligibles</p> | <p>Projets dans le cadre de la création d'activités nouvelles sur des productions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - fruitière et légumière - plantes destinées à la nutrisanté ou bâtiment (isolation) - ateliers d'apiculture, d'héliciculture, cunicole - plantes aromatiques et médicinales - plantes textiles - production de semence - Autres élevages spécialisés <p>Les projets de développement d'ateliers de productions déjà existants, dans les secteurs de production concernés, sont inéligibles</p> <p>Seuls les projets ayant pour but de fournir une production à destination de circuits courts ou locaux de commercialisation seront soutenus.</p> |
| <p>Dépenses éligibles :</p> | <p>Investissements spécifiques liés à l'activité : matériels neufs (compatibles avec la liste fournie dans le cadre d'intervention du Conseil Régional) Prestations immatérielles : conception du projet et maîtrise d'oeuvre</p> <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mises aux normes communautaires - achats de matériels informatiques et de gestion - achats de véhicules et matériels roulants (sauf liés à une activité équestre) - achats de plants (autre que plants mycorhizes en vue de la production de truffes) - achats de cheptel (sauf colonies d'abeilles) - Sont également exclus de cette liste l'ensemble des investissements éligibles à l'aide au titre des dispositifs 121-A (PMBE), 121-B (PVE)', et des autres mesures liées à l'investissement dans le cadre des axes 2 et 3 (ex : mesure 216 'utilisation durable des terres agricoles-investissements non productifs) - Sont également exclus les dépenses éligibles au titre de l'intervention de viniflor, telle qu'elles figurent dans la convention du CPER 2007-2013 pour le Conseil régional Poitou-Charentes |
| <p>Intensité de l'aide publique</p> | <p>Les aides publiques totales peuvent porter sur un total représentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les projets collectifs : 40 % maximum du coût de l'action dans la limite de 60 000 € maximum - pour les projets individuels : au maximum 40% en zone non défavorisée et 50% en zone défavorisée et respectivement 50% et 60% maximum lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur, du coût de l'action dans les limites de 60 000 € maximum |

| | |
|--|--|
| | - pour les études : dans la limite de 10% du montant des investissements concernés |
| Financement FEADER | - Taux d'intervention FEADER proposé : 55% - Montant FEADER réservé à cette mesure : 110 000 € |
| Indicateurs de réalisation et moyens de les renseigner | indicateurs - nombre de projets de diversification réalisés : 5 minimum - nombre de projets atypiques réalisés: 3 minimum Moyens de les renseigner Le GAL renseignera directement ces indicateurs en fonction des dossiers déposés |
| Articulation éventuelle avec les autres fonds européens | Non éligible au FEDER et au FSE |